



COMMUNE D'AVRY
Route des Fontanettes 57
1754 Avry-sur-Matran

Règlement de la commune d'Avry relatif à la distribution d'eau potable

L'assemblée communale d'Avry

Vu la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable;
Vu le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable;
Vu la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu;
Vu le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu;
Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);

Vu le règlement du 1er décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC)
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo),
Vu les statuts de l'association intercommunale pour l'alimentation en eau des communes de la région Sarine-ouest, secteur Nord

édicte :

I. GENERALITES

Article premier.- ¹Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui demandent à la commune de leur fournir de l'eau potable.

²Les propriétaires non-abonnés sont soumis aux articles 2 et 12 du présent règlement.

Champ
d'application

Tâches de la commune

Art. 2.- ¹La commune fournit dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et l'eau nécessaire à la défense contre l'incendie.

²Elle établit et entretient les captages, les réservoirs, les bornes d'hydrants et le réseau de distribution publics conformément à la législation fédérale et cantonale en la matière.

³Elle exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation en eau sises sur le territoire communal.

Abonnement

Art. 3.- ¹La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire.

²L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal.

³Lors du transfert de propriété, les droits et les obligations contractés par la prise d'un abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.

⁴Lorsque l'immeuble desservi comprend plusieurs appartements, commerces ou entreprises différentes, la taxe d'abonnement est prélevée pour chacun d'eux.

Financement

Art. 4.- ¹Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien des installations, à l'amortissement du capital investi et au paiement des intérêts, à l'exclusion de tout autre but.

²Le service des eaux doit financièrement se suffire à lui-même.

³Les frais occasionnés par le renforcement de l'amenée d'eau pour l'installation et l'exploitation des protections intérieures contre le feu particulièrement onéreuses sont supportés par leurs utilisateurs.

II. COMPTEURS D'EAU

Pose

Art. 5.- ¹Les compteurs d'eau sont propriétés de la commune, qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal.

²Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, à l'intérieur de l'immeuble et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt posée avant le compteur est obligatoire.

³Le déplacement ultérieur du compteur d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont entièrement à la charge de l'abonné.

Relevé

Art. 6.- ¹Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal.

²Le relevé et la vérification du compteur sont de la compétence du préposé au service des eaux.

Location

Art. 7.- ¹Le propriétaire de l'immeuble desservi par un compteur paie à la commune une location annuelle.

²Le prix de location tient compte de l'amortissement de l'installation, des frais d'entretien et de révision.

III. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

Réseau principal

Art. 8.- Le réseau public de distribution d'eau potable et des bornes d'hydrant comprend les conduites principales et les installations y relatives. Il est déterminé par le cadastre communal des eaux potables, établi par le conseil communal, conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable.

Réseau privé

Art. 9.- ¹En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations de distribution d'eau, qui comprennent :

- un collier de prise d'eau sur la conduite principale;
- une vanne de prise d'eau, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminé par la commune;
- une conduite en acier galvanisé avec protection extérieure, posée à l'abri du gel, à une profondeur minimale de 120 centimètres à l'extérieur de l'immeuble, d'un diamètre déterminé par la commune.

²L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par la commune.

³Seuls les installateurs au bénéfice d'une autorisation communale peuvent exécuter les raccordements à la conduite principale, jusque et y compris la pose du compteur.

Frais à la charge de l'abonné

Art. 10.- ¹Les installations du réseau privé, depuis et y compris la prise d'eau sur la conduite principale sont à l'entière charge de l'abonné.

²Les travaux d'entretien et de réparation des installations privées, ainsi que les modifications de ces installations pour une cause étrangère au service des eaux communal sont également à la charge du propriétaire de l'immeuble.

³Les installations appartiennent au propriétaire dès et y compris le collier de prise d'eau sur la conduite principale, à l'exception du compteur d'eau. Il en assume entièrement les frais.

Contrôle

Art. 11.- ¹La commune contrôle la bien-facture de l'installation du réseau privé. Il doit correspondre aux exigences en vigueur de la SSIGE (Suisse de l'Industrie du Gaz & des Eaux).

²Le propriétaire remet à la commune un plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et de la vanne depuis l'endroit du raccordement sur la conduite principale jusqu'à l'immeuble.

Sources privées

Art. 12.- ¹Les propriétaires disposant d'installations fournissant de l'eau pour leur propre consommation en quantité suffisante sont affranchis de l'obligation de raccordement au réseau public. Dans le cas où une eau privée est remise à des tiers à titre onéreux ou gratuit, l'eau distribuée ainsi que les ouvrages doivent répondre en tout temps aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires.

²Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.

Bornes d'hydrant

Art. 13.- ¹La commune installe et entretient les bornes d'hydrant nécessaires à la défense contre l'incendie et en supporte les frais.

²Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les bornes soient placées sur leur bien-fonds si une autre solution n'est pas possible techniquement. Dans la mesure du possible, la commune tient compte du désir du propriétaire pour en fixer l'emplacement.

³L'usage des bornes d'hydrant est réservé exclusivement à la défense contre l'incendie. Le conseil communal décide les autres utilisations à des fins publiques.

IV. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Obligations
de l'abonné

Art. 14.- ¹Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné.

²En cas de fuite entre la prise d'eau sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence ou de retard, le conseil communal fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

³Les abonnés doivent signaler sans retard à la commune toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau, et tout dommage du compteur ou des vannes.

⁴Les propriétaires laissent établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites de distribution d'eau du réseau public. Ils sont tenus de laisser brancher sur les conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinées à d'autres abonnés.

⁵Les indemnités de passage et les dédommagements pour les dégâts causés sont fixés par entente entre les parties. La commune verse les indemnités et dédommagements concernant les conduites principales; les abonnés concernés paient les indemnités et dédommagements concernant le réseau privé.

Responsabilités de
l'abonné

Art. 15.- Les abonnés sont responsables des installations du réseau privé et des installations intérieures de l'immeuble.

Interdictions

Art. 16.- ¹Il est interdit à l'abonné de déplomber ou de démonter le compteur ou de modifier les vannes et la prise d'eau sans l'accord préalable de la commune.

²L'abonné ne peut disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers un raccordement entre la conduite principale et le compteur.

³Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou déplacées sans autorisation, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Interruptions
et réductions

Art. 17.- ¹Les interruptions de service ensuite d'accident, de force majeure, de réparation ou de nettoyage ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif d'abonnement.

²En cas de pénurie d'eau, le conseil communal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, réduire les débits, sans rabais sur le prix d'abonnement, d'interdire ou d'interrompre les arrosages de jardins, des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines et le lavage des voitures.

Responsabilité
de la commune

Art. 18.- La commune n'est pas responsable des interruptions qui sont causées par des tiers.

Fuites d'eau

Art. 19.- ¹La commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.

²Les frais de détection de fuites sont à la charge de la commune.

³Si la fuite provient du réseau privé, la commune avertit le propriétaire concerné. L'article 14 al. 2 est applicable.

V. FINANCEMENT ET TARIF

En général

Art. 20.- ¹Le tarif applicable au service des eaux est le suivant :

- a) eau de construction;
- b) taxes de raccordement;
- c) abonnement annuel de base;
- d) location annuelle du compteur;
- e) consommation d'eau;
- f) taxe de défense contre l'incendie.

² Les taxes figurant dans le présent règlement s'entendent hors TVA. En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, cette dernière est perçue, pour les prestations imposables, en sus des montants indiqués dans le présent règlement. Il est à noter que les émoluments administratifs ne sont pas des prestations soumises à la TVA.

Eau de
construction

Art. 21.- ¹La consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par le conseil communal.

²Le prix de l'eau de construction est fixé par un montant proportionnel à la surface du fonds selon le barème de la feuille des tarifs.

³Le conseil communal est compétent pour fixer le forfait pour les constructions non prévues dans la feuille des tarifs.

Taxe de
raccordement
a) fonds
construit
(bâtiment)

Art. 22.- ¹La taxe de raccordement d'un fonds construit (bâtiment) est fixée pour chaque type de zones par un montant proportionnel à la surface du fonds selon le barème de la feuille des tarifs qui fait partie intégrante du présent règlement.

²En ce qui concerne les fonds exclusivement agricoles, seule la surface attenante à la ferme est prise en considération pour la fixation de la taxe. Le conseil communal détermine cette surface.

b) agrandisse-
ment ou
transforma-
tion

Art. 23.- En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, il est perçu une taxe supplémentaire de raccordement pour des fonds dont l'indice brut d'utilisation a été augmenté après la perception de la taxe initiale. Cette taxe est proportionnelle aux mètres carrés de la surface brute supplémentaire pour autant que l'indice original soit dépassé. Elle est définie dans la feuille des tarifs qui fait partie intégrante du présent règlement.

c) fonds non
raccordés,
mais
raccordables

Art. 24.- ¹La commune perçoit également une taxe pour les fonds non raccordés, mais raccordables au réseau de distribution d'eau potable, sous réserve de l'article 12.

²Elle est fixée à 70 % de la taxe prévue à l'art. 22.

d) paiement

Art. 25.- ¹Les taxes prévues aux articles 21 et 23 sont perçues au moment de la délivrance du permis de construire.

²La taxe prévue à l'article 22 est perçue au moment du raccordement.

³La taxe prévue à l'article 24 est perçue dès la mise en zone du fonds pour autant que le terrain mis en zone soit raccordable.

⁴Est déduite de la taxe de raccordement (article 22) la taxe prévue à l'article 24 à la condition qu'elle ait été perçue ou la taxe de préférence perçue selon l'ancien droit.

Abonnement
annuel de
base

Art. 26.- L'abonnement annuel de base correspond à un montant forfaitaire fixé selon la feuille des tarifs :

Location du
compteur

Art. 27.- La location annuelle du compteur, calculée selon l'article 7, est fixée selon la feuille des tarifs.

Prix de l'eau

Art. 28.- Le prix de l'eau consommée est fixé selon la feuille des tarifs.

Taxe de défense
contre l'incendie

Art. 29 ¹La taxe de défense incendie des bâtiments équipés du système sprinkler ou d'installations analogues est proportionnelle aux surfaces protégées. Cette taxe est fixée selon la feuille des tarifs.

Modalités
de paiement

Art. 30.- Les contributions et taxes mentionnées aux articles 26 à 29 du présent règlement sont payables semestriellement, dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

Intérêt de retard

Art. 31.- Toutes taxes, contributions ou émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

VI. PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Amendes

Art. 32.- Les contraventions aux articles 5, 9, 11, 12, 13, 14 et 16 du présent règlement sont passibles d'une amende de 20 à 1'000 fr. conformément à la législation sur les communes. Le conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte pénale selon la gravité de la violation ou ses conséquences.

Voies de droit
a) réclamation
au conseil
communal

Art. 33.- ¹Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

²La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

b) recours au
préfet

Art. 34.- Les décisions sur réclamation du conseil communal, y compris celles ayant trait aux contributions, taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Abrogation

Art. 35.- Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en
vigueur

Art. 36.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, mais au plutôt le 1er janvier 2012.

Adopté par l'assemblée communale d'Avry du 31 mars 2011

Le syndic



B. Piller



Le secrétaire



J-D Corpataux

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

01 JUIN 2011

Le Conseiller d'Etat-Directeur



Pascal Corninboeuf

Feuille des tarifs du service des eaux

1	Taxe unique de consommation d'eau de construction selon l'article 21 du règlement	fr.	1.-- /m2
2	Taxe unique de raccordement selon article 22 du règlement, par type de zone		
	ZRFD I (zone résidentielle à faible densité I)	fr.	5.10 /m2
	ZRFD II (zone résidentielle à faible densité II)	fr.	6.80 /m2
	ZRMDI (zone résidentielle à moyenne densité I), ZRMDII (zone résidentielle à moyenne densité II), ZRMDIII (zone résidentielle à moyenne densité III), ZCV (zone centre village), ZCe (zone centre) , ZM (zone mixte), ZIG (zone d'intérêt général), ZIGR (zone d'intérêt général d'importance régional)	fr.	8.50 /m2
	ACT (zone d'activité)	fr.	10.20 /m2
3	Taxe de raccordement selon l'article 23 du règlement	fr.	17.-- /m2
4	Taxes annuelles d'abonnement de base selon l'article 26 du règlement		
	4.1 par raccordement individuel	fr.	70.--
	4.2 pour chaque appartement, commerce ou industrie situé dans le bâtiment desservi	fr.	30.--
5	Taxes annuelles de location de compteur selon article 27 du règlement		
	5.1 conduite de raccordement jusqu'à 1/2" (12.70 mm)	fr.	21.--
	5.2 conduite de raccordement jusqu'à 3/4" (19.05 mm)	fr.	36.--
	5.3 conduite de raccordement jusqu'à 1" (25.40 mm)	fr.	40.--
	5.4 conduite de raccordement de 1,25" (31.75 mm)	fr.	45.--
	5.5 conduite de raccordement de 1,50" (38.10 mm)	fr.	60.--
	5.6 conduite de raccordement de 2" et plus (50.80 mm)	fr.	98.--
6	Prix de l'eau consommée selon article 28 du règlement		
	6.1 prix de vente de l'eau potable	fr.	1.30 /m3
7	Taxes annuelles forfaitaires de défense incendie selon l'article 29 du règlement		
	7.1 par mètre carré de surface protégée	fr.	1.--

Adopté par l'assemblée communale d'Avry du 31 mars 2011

Le syndic



B. Piller



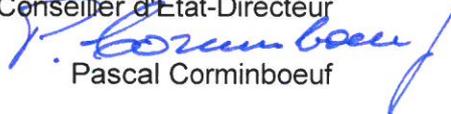
Le secrétaire



J-D Corpataux

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts. 01 JUIN 2011

Le Conseiller d'Etat-Directeur



Pascal Corninboeuf